

**Arrêté n°2023 – 03 rectificatif relatif aux élections des membres du conseil d'institut de l'Inspé**

**Le président de l'université de Reims Champagne Ardenne**

*Vu les articles D719-1 et suivants du code de l'éducation,*

*Vu l'article L721-3 du code de l'éducation,*

*Vu le décret modifié n° 2013-782 du 28 août 2013 fixant les règles relatives à la composition et au fonctionnement des conseils des Inspé,*

*Vu l'arrêté du Recteur de l'Académie du 30 septembre 2013 fixant la composition du conseil de l'Inspé,*

*Vu les statuts de l'Inspé,*

*Vu l'avis du comité électoral en date du 13 décembre 2022,*

*Vu l'arrêté n°2022-157 relatif aux élections des membres du conseil de l'Institut de l'Inspé,*

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'article 1 de l'arrêté n°2022-157 relatif aux élections des membres du conseil de l'Institut de l'Inspé est modifié comme suit :

**« L'élection des membres du conseil d'institut de l'Inspé de l'académie de Reims aura lieu le **mercredi 8 février 2023, de 9h à 17h par un vote à l'urne.****

Les emplacements du bureau de vote sont définis comme suit :

- Bureau de vote "Inspé, site de Chalons" : **salle de co-working**
- Bureau de vote " Inspé, site de Charleville" : **espace de convivialité**
- Bureau de vote " Inspé, site de Chaumont" : **salle de convivialité**
- Bureau de vote " Inspé, site de Troyes" : **salle 12**
- Bureau de vote " Inspé, site de Reims" : **salle RS02.** »

**ARTICLE 1 :**

L'article 2 de l'arrêté n°2022-157 relatif aux élections des membres du conseil de l'Institut de l'Inspé est modifié comme suit :

**« Le nombre de sièges à attribuer à chaque collège est fixé en application des textes susvisés, de la manière suivante et compte tenu de la composition actuelle du conseil :**

- Collège A des professeurs et personnels assimilés : **1 siège (le représentant à élire doit être de sexe féminin)**
- Collège B des Maîtres de Conférences et personnels assimilés : **1 siège (le représentant à élire doit être de sexe féminin)**
- Collège C des autres enseignants et formateurs : **1 siège (le représentant à élire doit être de sexe masculin)**

- Collège D des personnels relevant du ministre de l'Éducation Nationale et exerçant leurs fonctions dans les écoles, établissements ou services relevant de ce ministre : **1 siège (le représentant à élire doit être de sexe masculin)**
- Collège F des étudiants, des fonctionnaires stagiaires et des personnes bénéficiant d'action de formation continue : **6 sièges**

Les membres des collèges A, B, C et D sont désignés pour la durée du mandat restant à courir, **soit jusqu'au 22 novembre 2023.**

Les membres du collège F sont désignés, à parité de femmes et d'hommes, pour **un mandat de 2 ans.** »

### **ARTICLE 3 :**

L'article 4 de l'arrêté n°2022-157 relatif aux élections des membres du conseil de l'Institut de l'Inspé est modifié comme suit :

« Toutes les personnes régulièrement inscrites sur la liste électorale sont électeurs et éligibles au sein du collège dont elles sont membres.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève peut demander au président de faire procéder à son inscription y compris le jour du scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Les personnes dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent avoir fait cette demande au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit **le jeudi 2 février 2023.**

Les listes électorales sont affichées au plus tard **le mercredi 18 janvier 2023.**

Sont électeurs dans les collèges correspondants :

1° Les enseignants-chercheurs et personnels assimilés qui participent aux activités de l'Ecole pour une durée équivalente à au moins 48 heures de leurs obligations de services annuelles de travaux dirigés.

2° Les autres enseignants et formateurs qui participent aux activités de l'Ecole pour une durée équivalente à au moins 48 heures de leurs obligations de service annuelles d'enseignement

3° Les autres personnels qui participent aux activités de l'Ecole pour au moins un quart de leurs obligations de service de référence.

4° Les usagers dans les conditions fixées comme suit : Sont électeurs dans les collèges des usagers les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants.

Sont également électeurs dans ces collèges les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours. Sont également électeurs les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants et qu'ils en fassent la demande. »

### **ARTICLE 3 :**

L'article 5 de l'arrêté n°2022-157 relatif aux élections des membres du conseil de l'Institut de l'Inspé est modifié comme suit :

*« Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les candidatures, présentées sur des imprimés délivrés par la direction de l'Inspé, devront être adressées par lettre recommandée ou déposées avec accusé de réception à ce même bureau **au plus tard le lundi 30 janvier 2023 à 16h.***

*Pour les collèges A, B, C et D, les candidatures sont individuelles.*

*Pour le collège F, les candidats doivent fournir une photocopie de leur carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité. La liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges des membres titulaires et suppléants à pourvoir.*

*Les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Les candidatures doivent être accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat. Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué de liste également candidat sur ladite liste afin d'assurer une représentation au sein du comité électoral. Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. »*

### **ARTICLE 4 :**

L'article 6 de l'arrêté n°2022-157 relatif aux élections des membres du conseil de l'Institut de l'Inspé est modifié comme suit :

*« Pour les collèges A, B, C et D, l'élection aura lieu au scrutin majoritaire à un tour (un seul siège à pourvoir).*

*Pour le collège F, le mode de scrutin est celui du scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste.*

*Le panachage est interdit. »*

### **ARTICLE 5 :**

L'article 7 de l'arrêté n°2022-157 relatif aux élections des membres du conseil de l'Institut de l'Inspé est modifié comme suit :

*« La recevabilité d'une liste donne la possibilité de déposer, dans le même délai, une profession de foi de format A4 recto-verso maximum. Les professions de foi doivent être déposées par voie électronique en format PDF à l'adresse mail suivante : [inspe-sec.dir@univ-reims.fr](mailto:inspe-sec.dir@univ-reims.fr), **avant le lundi 30 janvier 2023, 16h.** »*

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté est exécutoire après publication dans le recueil des actes administratifs de l'université et transmission au Rectorat.

Le directeur de l'Inspé de l'académie de Reims est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les locaux de la composante.

Fait à Reims, le 24 10 11 2023



Guillaume GELLÉ

Mis en ligne le : 24 10 11 2023

Transmis à M. le Recteur, chancelier des universités, le : 24 10 11 2023

